

**Convention de partenariat  
entre  
la Collectivité européenne d'Alsace  
et  
le Syndicat de Lutte contre les Moustiques du Bas-Rhin  
portant sur  
l'attribution de subventions de fonctionnement  
au titre de  
la lutte anti-nuisances liées aux moustiques pour l'année 2024**

**Entre**

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°.... du 13 mai 2024,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

**Et**

Le Syndicat Mixte de Lutte contre les Moustiques du Bas-Rhin, dont le siège est à la Mairie de LAUTERBOURG, représenté par sa Présidente, Madame Sandrine HOLDERITH-PALAU,

Ci-après dénommé « le bénéficiaire » ou « le SLM 67 ».

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 64-1246 modifiée du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques et précisant les compétences départementales sur le sujet ;

Vu le décret relatif à la lutte contre les moustiques n° 65-1046 du 1<sup>er</sup> décembre 1965, pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 ;

Vu le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 1983 portant création d'une zone de lutte contre les moustiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2000 modifiant la zone de lutte contre les moustiques dans le Département du Bas-Rhin ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de Lutte contre les Moustiques du Bas-Rhin ;

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du 27 mars 2024,

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

En matière de lutte anti-moustiques la CeA a comme compétences :

- l'organisation et la délimitation de la zone de lutte anti-nuisances (LAN), qui est ensuite soumise pour approbation au Préfet.  
Dans le territoire du Bas-Rhin, cette zone a été créée en 1983 sur 43 communes au nord de STRASBOURG et étendue en 2001 sur 3 communes (Sélestat, Rhinau et Diebolsheim).
- le financement de la LAN, dépense obligatoire pour la CeA (50 % au minimum) à l'intérieur de la zone de lutte, le reste étant constitué par des contributions des communes.

Depuis 1983, cette lutte pour limiter les nuisances liées aux moustiques est réalisée par le biais de traitements des zones de reproduction, à pied ou par hélicoptère, avec un insecticide biologique. Ces opérations sont très dépendantes de la mise en eau des gîtes larvaires et donc des précipitations et des crues du Rhin.

L'objectif du SLM 67 est de réaliser ces opérations, dans le cadre de l'arrêté préfectoral, ainsi que l'accompagnement et les études nécessaires à leur déploiement, pour les communes qui demandent à en bénéficier.

Suite au décret du 29 mars 2019, les compétences de la CeA en matière de lutte contre le moustique tigre s'exercent sur les actions de prévention et de communication. Le SLM 67 est l'opérateur bas-rhinois pour ces missions.

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1er : Objet de la convention**

**1.1. Lutte Anti-Nuisances (article 1 (3°) de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964)**

La CeA s'engage à apporter une aide financière pour les actions de lutte anti-nuisances que le bénéficiaire s'engage à réaliser en 2024, à son initiative et sous sa responsabilité.

Pour 2024, le SLM 67 propose également de poursuivre le travail de cartographie des traitements à pied dans des secteurs tests et d'apporter son soutien à la réflexion sur l'évaluation environnementale.

**1.2 Lutte préventive contre le moustique tigre (article 1 (1°) de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964)**

En 2024, les actions de prévention de la nuisance contre le moustique tigre s'articulent autour des axes suivants :

- sensibilisation et formation des élus et services communaux,
- sensibilisation des jardiniers des jardins familiaux des zones colonisées (articles, manifestations grand public, ...),
- prévention dans des EHPAD en zones colonisées,

en mettant l'accent sur les actions collectives et la formation des relais locaux, en commune en particulier.

Le partenariat avec la CeA permet au SLM 67 d'apporter une assistance technique pour les communes colonisées en répondant à leurs interrogations concernant les techniques de lutte et de prévention.

Pour la gestion des équipements publics, l'intervention du SLM 67, au-delà d'expérimentations, s'appuiera en priorité sur l'accompagnement des communes qui souhaitent réaliser ces actions : formation, plan d'action, expertise, suivi, etc, à l'exclusion de traitements des gîtes larvaires, qu'ils soient supprimables ou pas.

## **Article 2 : Détermination des montants des subventions**

### **2.1. Pour la LAN**

Le coût total estimé éligible du programme d'action pour 2024 est de 496 423,22 €, à savoir le montant du budget primitif du SLM67, déduction faite des frais annexes, conformément au budget prévisionnel figurant en annexe.

L'aide financière de la Collectivité européenne d'Alsace s'élève à 215 000 €, à hauteur de 50 % des dépenses réellement engagées.

L'aide financière de la CeA pourra être adaptée, par voie d'avenant, en fonction des conditions météorologiques et de l'évolution des nuisances pendant l'année 2024.

### **2.2. Pour la prévention contre le moustique tigre**

D'après le budget fourni par le SLM67, le coût total estimé éligible du programme d'action pour 2024 est de 18 750 €.

L'aide financière de la Collectivité européenne d'Alsace s'élève à 15 000 €, à hauteur de 80 % des dépenses réellement engagées.

## **Article 3 : Durée de la convention et durée de validité des aides de la CeA**

### **3.1. Durée de la convention**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les deux parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

### **3.2. Durée de validité de la subvention**

La subvention attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement portant sur les activités définies à l'article 1<sup>er</sup>.

Les actions devront être réalisées au plus tard le 31 décembre 2024 sous peine des sanctions prévues à l'article 7.

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre 2025. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Le SLM 67 s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement du solde de la subvention, pièces justificatives à l'appui, au plus tôt, et en tout état de cause avant la date de caducité précitée, étant entendu que, en cas de demande ou de transmission de pièces tardives, le

versement du solde pourra être reporté à l'année 2025, après inscription du montant du solde au budget de la CeA.

#### **Article 4 : Modalités de versement des subventions**

Les subventions seront versées par acomptes, selon l'échéancier suivant :

- 1<sup>er</sup> acompte de 50 % dès que les crédits 2024 sont disponibles et au vu d'un exemplaire de la présente convention signée par le SLM 67,
- un acompte intermédiaire pourra être versé, sur production des pièces attestant de l'utilisation intégrale du 1<sup>er</sup> acompte et d'états récapitulatifs des dépenses, certifiés exacts par le responsable légal,
- les soldes seront versés sur présentation d'un bilan d'activité (du type de celui d'une assemblée générale) et au vu de la production d'un état des dépenses pour le budget principal (LAN) et le budget annexe (moustique tigre) établis par comptable public.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le SLM 67 est inférieur au montant de la subvention attribuée, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

Les comptes administratifs et les rapports d'activités définitifs, LAN, moustique tigre et données SIG liées à la cartographie des traitements, devront être fournis au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

Les versements seront effectués par prélèvement sur l'opération P226O003, chapitre 65, nature 657358, fonction 78, du budget de la CeA.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

#### **Article 5 : Obligations à la charge du bénéficiaire des subventions**

Le SLM 67 s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup> ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie des aides financières au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup>, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution des subventions, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de dissolution le concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant les subventions objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien des subventions et les conditions pour leur versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 7 et 8.

## **Article 6 : Information et communication**

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie des aides de la CeA, le SLM 67 doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le SLM 67 et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le SLM 67 pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, festivals ...), le SLM 67 devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie des aides allouées.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

## **Article 7 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention**

Après examen des justificatifs présentés par le SLM 67, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le SLM 67 pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement des aides financières de la CeA,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le SLM 67 par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 8 : Résiliation**

**8.1.** La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

**8.2.** En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

**8.3.** En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

**8.4.** En cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du SLM 67, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le SLM 67 ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du SLM 67 en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

## **Article 9 : Avenant**

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le SLM 67. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

## **Article 10 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA**

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

## **Article 11 : Annexe**

L'annexe référencée dans la présente convention fait partie intégrante de celle-ci et a valeur contractuelle.

## **Article 12 : Règlement des litiges**

### **12.1 Règlement amiable**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

### **12.2 Contentieux**

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 12.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le .....

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,  
Le Président

Frédéric BIERRY

Pour le SLM 67,  
La Présidente

Sandrine HOLDERITH-PALAU

## ANNEXE – Budget prévisionnel du programme d'action

SMI MOUSTIQUES - SYNDICAT LUTTE MOUSTIQUES - BP (projet de budget) - 2024

III – VOTE DU BUDGET									III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES – DETAIL PAR ARTICLE									B1
Chap. / art. (1)	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (2)	RAR N-1	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire (3)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AE	Pour information Crédits gérés hors AE	TOTAL (RAR N-1 + Vote)
			I			II			III = I + II
<b>TOTAL</b>		<b>523 576,98</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>573 491,64</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>573 491,64</b>	<b>573 491,64</b>
011	Charges à caractère général (4)	240 740,00	0,00	0,00	271 093,00	0,00	0,00	271 093,00	271 093,00
60622	Carburants	4 500,00	0,00		4 000,00	0,00	0,00	4 000,00	4 000,00
60628	Autres fournitures non stockées	140 000,00	0,00		157 000,00	0,00	0,00	157 000,00	157 000,00
60631	Fournitures d'entretien	40,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
60632	Fournitures de petit équipement	2 500,00	0,00		1 500,00	0,00	0,00	1 500,00	1 500,00
60636	Habillement et vêtements de travail	1 200,00	0,00		1 000,00	0,00	0,00	1 000,00	1 000,00
6064	Fournitures administratives	200,00	0,00		500,00	0,00	0,00	500,00	500,00
6132	Locations immobilières	4 900,00	0,00		5 300,00	0,00	0,00	5 300,00	5 300,00
61351	Matériel roulant	55 000,00	0,00		69 000,00	0,00	0,00	69 000,00	69 000,00
61551	Entretien matériel roulant	2 600,00	0,00		3 000,00	0,00	0,00	3 000,00	3 000,00
6161	Multirisques	13 500,00	0,00		17 000,00	0,00	0,00	17 000,00	17 000,00
6184	Versements à des organismes de formation	0,00	0,00		593,00	0,00	0,00	593,00	593,00
6185	Frais de colloques et de séminaires	500,00	0,00		500,00	0,00	0,00	500,00	500,00
6225	Indemnités aux comptable et régisseurs	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
62261	Honoraires médicaux et paramédicaux	500,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6228	Divers	1 200,00	0,00		1 700,00	0,00	0,00	1 700,00	1 700,00
6232	Fêtes et cérémonies	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6234	Réceptions	900,00	0,00		700,00	0,00	0,00	700,00	700,00
6236	Catalogues et imprimés	300,00	0,00		600,00	0,00	0,00	600,00	600,00
6238	Divers	10 000,00	0,00		6 800,00	0,00	0,00	6 800,00	6 800,00
6251	Voyages, déplacements et missions	1 000,00	0,00		600,00	0,00	0,00	600,00	600,00
6261	Frais d'affranchissement	200,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6262	Frais de télécommunications	1 400,00	0,00		1 000,00	0,00	0,00	1 000,00	1 000,00
627	Services bancaires et assimilés	300,00	0,00		300,00	0,00	0,00	300,00	300,00
6281	Concours divers (cotisations)	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6288	Autres services extérieurs	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6355	Taxes et impôts sur les véhicules	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (4) (5)	252 340,00	0,00		269 908,00	0,00		269 908,00	269 908,00
6218	Autre personnel extérieur	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	140,00	0,00		158,00	0,00		158,00	158,00
6336	Cotisations CNFPT et CDGFPT	3 100,00	0,00		3 000,00	0,00		3 000,00	3 000,00



## SMI MOUSTIQUES - SYNDICAT LUTTE MOUSTIQUES - BP (projet de budget) - 2024

Chap. / art. (1)	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (2)	RAR N-1  I	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire (3)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée  II	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AE	Pour information Crédits gérés hors AE	TOTAL (RAR N-1 + Vote)  III = I + II
6338	Autres impôts, taxes sur rémunérations	300,00	0,00		350,00	0,00		350,00	350,00
64111	Rémunération principale titulaires	42 000,00	0,00		39 260,00	0,00		39 260,00	39 260,00
64112	SFT, indemnité de résidence	0,00	0,00		240,00	0,00		240,00	240,00
64113	NBI	0,00	0,00		1 500,00	0,00		1 500,00	1 500,00
64118	Autres indemnités	0,00	0,00		27 500,00	0,00		27 500,00	27 500,00
64131	Rémunérations	124 000,00	0,00		115 000,00	0,00		115 000,00	115 000,00
64132	SFT, indemnité de résidence	0,00	0,00		500,00	0,00		500,00	500,00
64138	Primes et autres indemnités	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6414	Personnel rémunéré à la vacation	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	42 000,00	0,00		45 000,00	0,00		45 000,00	45 000,00
6453	Cotisations aux caisses de retraites	15 000,00	0,00		15 000,00	0,00		15 000,00	15 000,00
6454	Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C.	5 100,00	0,00		5 300,00	0,00		5 300,00	5 300,00
6455	Cotisations pour assurance du personnel	3 500,00	0,00		3 200,00	0,00		3 200,00	3 200,00
6456	Versement au F.N.C. supplément familial	620,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6458	Cotis. aux autres organismes sociaux	80,00	0,00		100,00	0,00		100,00	100,00
64731	Allocations chômage versées directement	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6474	Versement aux autres oeuvres sociales	1 300,00	0,00		1 400,00	0,00		1 400,00	1 400,00
6475	Médecine du travail, pharmacie	700,00	0,00		400,00	0,00		400,00	400,00
6478	Autres charges sociales diverses	4 500,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6488	Autres	10 000,00	0,00		12 000,00	0,00		12 000,00	12 000,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf le 6586) (4)	20 850,00	0,00	0,00	22 030,00	0,00	0,00	22 030,00	22 030,00
65311	Indemnités de fonction	17 800,00	0,00		16 000,00	0,00	0,00	16 000,00	16 000,00
65313	Cotisations de retraite	800,00	0,00		800,00	0,00	0,00	800,00	800,00
65315	Formation	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65316	Frais de représentation du maire	500,00	0,00		500,00	0,00	0,00	500,00	500,00
65811	Droits d'utilisat* - informatique nuage	96,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65888	Autres	1 654,00	0,00		4 730,00	0,00	0,00	4 730,00	4 730,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
<b>Total des dépenses de gestion des services</b>		<b>513 930,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>563 031,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>563 031,00</b>	<b>563 031,00</b>

## SMI MOUSTIQUES - SYNDICAT LUTTE MOUSTIQUES - BP (projet de budget) - 2024

Chap. / art. (1)	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (2)	RAR N-1  I	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire (3)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée  II	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AE	Pour information Crédits gérés hors AE	TOTAL (RAR N-1 + Vote)  III = I + II
66	Charges financières	300,00	0,00		300,00	0,00		300,00	300,00
6615	Intérêts comptes courants et de dépôts	300,00	0,00		300,00	0,00		300,00	300,00
6618	Intérêts des autres dettes	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
67	Charges spécifiques (4)	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires) (4)	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
022	Dépenses imprévues (dans le cadre d'une AE)			0,00					
<b>Total des charges financières et spécifiques</b>		<b>300,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>300,00</b>	<b>0,00</b>		<b>300,00</b>	<b>300,00</b>
<b>Total des dépenses réelles</b>		<b>514 230,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>563 331,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>563 331,00</b>	<b>563 331,00</b>
023	Virement à la section d'investissement	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
042	Opérations ordre transf. entre sections (6) (7) (8)	9 346,98			10 160,64	0,00		10 160,64	10 160,64
6811	Dot. amort. immos incorporelles	9 346,98			10 160,64	0,00		10 160,64	10 160,64
043	Opérations ordre intérieur de la section (7) (9)	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
<b>Total des dépenses d'ordre</b>		<b>9 346,98</b>			<b>10 160,64</b>	<b>0,00</b>		<b>10 160,64</b>	<b>10 160,64</b>

## Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (10)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(2) Voir état I-B pour le contenu du budget précédent.

(3) Il s'agit des AE nouvelles qui sont votées lors de la séance d'adoption du budget. Cela concerne les AE relatives à de nouveaux engagements pluriannuels mais également les AE modifiant un stock d'AE existant.

(4) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.

(5) Les dépenses de frais de personnel sont exclues des autorisations d'engagement.

(6) Les comptes 68 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(7) Cf. définitions des chapitres des opérations d'ordre (DF 042 = RI 040) (DF 043 = RF 043).

(8) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 675 et 676 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(9) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent.

(10) Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.

III – VOTE DU BUDGET						III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECETTES – DETAIL PAR ARTICLE						B2
Chap / art. (1)	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (2)	RAR N-1 I	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Total (RAR N-1 + Vote) III = I + II
	<b>TOTAL</b>	<b>512 760,58</b>	<b>0,00</b>	<b>551 495,16</b>	<b>0,00</b>	<b>551 495,16</b>
013	Atténuations de charges (3)	0,00	0,00	1 000,00	0,00	1 000,00
6419	Remboursements rémunérations personnel	0,00	0,00	1 000,00	0,00	1 000,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	29 815,00	0,00	35 000,00	0,00	35 000,00
70841	Mise à dispo personnel CL de rattach.	0,00	0,00	35 000,00	0,00	35 000,00
70843	Mise à dispo personnel CCAS/CIAS	29 815,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes (sauf 731)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
731	Fiscalité locale	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations (3)	480 095,58	0,00	507 794,74	0,00	507 794,74
7473	Participation départements	241 664,89	0,00	248 211,61	0,00	248 211,61
74748	Participation autres communes	86 610,94	0,00	117 273,59	0,00	117 273,59
74758	Participation autres groupements	136 370,51	0,00	137 941,54	0,00	137 941,54
74771	Participation Fonds social européen	11 081,24	0,00	0,00	0,00	0,00
74881	Particip. familles restaur., hébergé	4 368,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74888	Autres	0,00	0,00	4 368,00	0,00	4 368,00
75	Autres produits de gestion courante (3)	2 850,00	0,00	7 700,42	0,00	7 700,42
75821	Excédent budgets annexes administratifs	0,00	0,00	3 470,42	0,00	3 470,42
75886	Gains de change créances det. non fin	2 850,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75888	Autres	0,00	0,00	4 230,00	0,00	4 230,00
	<b>Total des recettes de gestion des services</b>	<b>512 760,58</b>	<b>0,00</b>	<b>551 495,16</b>	<b>0,00</b>	<b>551 495,16</b>
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
773	Mandats annulés (exercices antérieurs)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires) (3)	0,00		0,00	0,00	0,00
	<b>Total des recettes réelles</b>	<b>512 760,58</b>	<b>0,00</b>	<b>551 495,16</b>	<b>0,00</b>	<b>551 495,16</b>
042	Opérations ordre transf. entre sections (4) (5) (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (4) (7)	0,00		0,00	0,00	0,00
	<b>Total des recettes d'ordre</b>	<b>0,00</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Détail du calcul de la taxe départementale de publicité foncière pour les collectivités dites « surfiscalisées » (compte 73121) (8)

Montant brut	0,00
Compensation	0,00

Page 1

SMI MOUSTIQUES - SYNDICAT LUTTE MOUSTIQUES - BP (projet de budget) - 2024

Montant net	0,00
-------------	------

Détail du calcul des ICNE au compte 7622 (9)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(2) Voir état I-B pour le contenu du budget précédent.

(3) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.

(4) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre (RF 042 = D/ 040) (RF 043 = DF 043).

(5) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 775 et 776 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(6) Les comptes 78 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(7) Ce chapitre est destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(8) Destiné à retracer le prélèvement de la part non départementale de la taxe.

(9) Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 7622 sera négatif.